

0352235P
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN
2 LES BATAILLES
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX
Tel : 0299093633

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 16

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration

Convoqué le : 22/09/2021

Réuni le : 07/10/2021

Sous la présidence de : Sebastien Gallois

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

maintenance système extinction : Le Conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer le contrat de vérification et de maintenance des systèmes d'extinction des friteuses des hottes de cuisine avec la société TECHNIVAP-MERY SUR OISE, pour un montant annuel de 1 338 € TTC (cf. contrat joint).

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Le président du conseil d'administration

Nom : Gallois

Prénom : Sebastien

Signé le: 11/10/2021 10:45:54


Dématérialisation des actes des EPLE

BIEN_20212022_16_0352235P_211019143102

0350063D
ACADEMIE DE RENNES
RECTORAT ACADEMIE DE RENNES
96 RUE D'ANTRAIN
35705 RENNES CEDEX 7

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés maintenance système

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN-0352235P

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 16

Année scolaire : 2021-2022

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

CONTRAT DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE

TS-i
N°SSA/ A60/ 2105226

Entre :

LYCEE RENE CASSIN
Route de Saint-Méen le Grand
BP 86228
35160 MONTFORT SUR MEU

Lieu d'intervention :

LYCEE RENE CASSIN
Route de Saint-Méen le Grand
Restaurant Scolaire accès par
Boulevard Villebois Mareuil
35160 MONTFORT SUR MEU

dénommée "Le Client" d'une part,

Et :

TECHNIVAP
SSA Technivap Ile de France
Parc d'Activités des 4 Chemins
B.P. 21
95540 Méry sur Oise

dénommée "Technivap" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le Client confie à Technivap, qui accepte, le soin d'assurer les prestations dont le quantitatif est donné dans le descriptif intégré au présent contrat et ce aux conditions générales dont il déclare avoir pris connaissance.

Technivap assurera toutes ses interventions par des équipes qualifiées et spécialement accréditées.

Technivap recommande l'exécution de ces prestations par période de 12 mois.

L'installation prise en considération concerne les éléments figurant au(x) annexes jointes au présent contrat.

MODALITES DE PRESTATION DE MAINTENANCE ET/OU REARMEMENT

TECHNIVAP effectuera **deux (2)** interventions annuelles de vérification et de maintenance à des dates et heures convenues à l'avance avec le Client et proposées en fonction des tournées Planning Technivap.

Les interventions de réarmement suite à un déclenchement provoqué accidentellement ou lors d'un sinistre, sont facturées Hors Contrat en pièces spécifiques et main d'oeuvre au tarif forfaitaire révisable indiqué dans la "Proposition financière" à la date d'établissement du présent contrat.

Tout Réarmement est effectué par nos soins dans les plus brefs délais sur simple appel confirmé par télécopie aux numéros suivants :

Télécopie : 01 30 36 48 25
Tél Bureau : 01 30 36 20 73 (pendant les jours et heures ouvrables)
Tél Astreinte : **06 83 88 80 34 (en dehors des jours et heures ouvrables)**

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période de 36 mois à compter de la date de signature du Client.

Pour la 1ère année, et afin de repartir sur une année civile, l'année sera composée de 1 ou 2 semestre(s).

Elle se renouvellera par reconduction expresse pour de nouvelles périodes identiques sans que la durée du contrat ne puisse excéder 3 ans.

MODE DE FACTURATION - MODALITE ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Le montant annuel des prestations définies à la date d'établissement de la présente convention est indiqué dans la « Proposition financière ».

Le prix indiqué dans "proposition financière" s'applique à l'installation, dont les éléments techniques et quantitatifs sont précisés **au(x) annexe(s)** du présent contrat.

Ces interventions (maintenance et/ou réarmement) sont réalisées conformément aux dispositions du NFPA, et du Manufacturier du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les conditions de règlement de nos factures définies avec le client, s'effectueront conformément aux conditions suivantes :

La société TECHNIVAP établira et adressera au client **une facture annuelle terme à échoir** à la date d'acceptation du présent contrat.

Le règlement de cette facture se fera par Mandat de Prélèvement SEPA à réception de facture.

(Joindre impérativement un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE), ainsi que l'autorisation de prélèvement SEPA jointe au présent contrat)

Préciser l'adresse de facturation si différente de l'adresse du contrat

.....
.....
.....

Dans le cas d'un mode de règlement différent du mandat de prélèvement SEPA, le client s'engage à accepter les frais de gestion destinés à couvrir les frais administratifs de 10 € HT par facture émise.

ASSURANCES

Technivap déclare expressément être assurée pour tout dommage causé aux personnes, aux biens mobiliers et immobiliers qui pourrait survenir pendant l'exécution de ses prestations, énumérées dans la présente convention.

Technivap s'engage à justifier à tout moment de l'existence de son contrat d'assurances et de sa validité.

Au cas où surviendrait un tel dommage, le Client devra le préciser par écrit sur la fiche d'intervention ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée avec avis de réception postée dans les 48 heures et adressée à Technivap, étant précisé que pour tout dommage consécutif à la non-conformité, la vétusté ou la défaillance des installations et de leurs accessoires, la responsabilité de notre société ne saurait être engagée.

RESPONSABILITES

Compte tenu de la nature des traitements effectués et des procédés mis en œuvre, la bonne réalisation de la prestation de TECHNIVAP impose l'intervention dans un environnement conforme strictement aux normes et réglementations en vigueur. A ce titre, TECHNIVAP ne serait être tenue responsable de dégâts consécutifs à une mauvaise isolation et/ou étanchéité des équipements et installations électriques.

En outre, conformément à la réglementation en matière de travail en hauteur, nous rappelons qu'il est de la responsabilité du client que les accès et lieu d'exécution des travaux soient sécurisés par tous moyens conformes à la réglementation.

TECHNIVAP présentera à l'issue de chaque intervention une fiche d'intervention que signera le client ou son représentant. Cette fiche est destinée à faire un état des actions menées et des éventuelles réserves apportées par le client. Aucune réclamation ne pourra être prise en compte dès lors qu'elle n'aura pas fait état de réserve lors de la réception du chantier.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent expressément d'une attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris pour régler tout différend né de l'application ou de l'exécution du présent contrat.

Ce contrat est établi en 2 exemplaires originaux, dont 1 exemplaire original sera retourné à TECHNIVAP après signature et acceptation par le Client.

La signature du Client implique l'acceptation sans réserves des conditions générales jointes aux présentes.

Proposition établie à Méry sur Oise, le Mercredi 15 Septembre 2021.

LE CLIENT

Attention à bien noter la date de signature qui sera la date d'effet de votre contrat

Date :

Nom et qualité :

Signature + Cachet de l'Entreprise :

(+ parapher chaque page + Mention manuscrite - « Bon pour accord, lu et approuvé »)

TECHNIVAP
Service Systèmes Automatiques

TECHNIVAP S.A.S.
TECHNIVAP III DE FRANCE
Au Capital de 200 000 €
Paris, Le 15/09/2021, 15 Chemins
B.P. 21 - 25520 MERY SUR OISE
TEL. 08 26 10 25 26 - FAX 01 30 36 48 25
Site : www.technivap.fr

Mandat de débit direct SEPA

ID mandat (RUM) :

Vous avez le droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions générales de votre accord avec celle-ci. Un remboursement doit être réclamé dans les 8 semaines à compter de la date de débit de votre compte. Vos droits sont expliqués dans un relevé que vous pouvez obtenir de votre banque.

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) Technivap à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de TECHNIVAP.

Votre nom	Nom du (des) débiteur(s)
Votre adresse	Adresse du (des) débiteur(s)
Votre numéro de compte	Numéro de compte - IBAN
	SWIFT BIC
Nom du créateur	TECHNIVAP
Identification du créateur	Nom du créateur
	FR38ZZZ530852
Adresse du créateur	Identification du créateur
	13-27 avenue Jean Moulin Parc de la Cerisaie 93240 STAINS
	Adresse du créateur
Type de paiement	Paiement récurrent <input checked="" type="checkbox"/> ou Paiement occasionnel <input type="checkbox"/>
Lieu et date de signature	Lieu : _____ Date : _____
Signez ici	Signature (s) :

Merci de joindre obligatoirement un RIB (relevé d'identité bancaire) et de retourner ces documents à votre agence commerciale TECHNIVAP.

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

PREMIERE INTERVENTION SEMESTRIELLE

- Remplacement des fusibles et contrôle de la chaîne fusibles.
- Contrôle des lances.
- Démontage et pesage de la cartouche Sparklet Système
- Contrôle du joint Gasket de la cartouche Sparklet Système.
- Contrôle du niveau de l'agent extincteur avec complément si nécessaire
- Remplacement du joint O'ring du tube plongeur.
- Réarmement et remise en service de l'installation.
- Remise du rapport d'inspection et du certificat de vérification.
- Transport et déplacement du technicien accrédité TECHNIVAP.

DEUXIEME INTERVENTION SEMESTRIELLE

- Remplacement des fusibles et contrôle de la chaîne fusibles.
- Echange des lances et remplacement des capuchons.
- Démontage et pesage de la cartouche Sparklet Système.
- Remplacement du joint d'étanchéité de la cartouche Sparklet Système.
- Contrôle du niveau de l'agent extincteur avec complément si nécessaire
- Remplacement du joint O'ring du tube plongeur.
- Essai de déclenchement "à blanc" : Poignée Station Manuelle.
- Essai de déclenchement "à blanc" : Chaîne Fusibles.
- Réarmement et remise en service de l'installation.
- Remise du rapport d'inspection et du certificat de vérification.
- Transport et déplacement du technicien accrédité TECHNIVAP.

Toutes les pièces détachées spécifiques nécessaires aux interventions de Vérification et de Maintenance semestrielles sont comprises dans les prestations énumérées ci-dessus et ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une quelconque facturation complémentaire au titre de ce contrat.

INTERVENTION COMPLEMENTAIRE (HORS CONTRAT)

A l'issue de chaque période de 10 ans (à compter de la date d'installation) des pièces détachées spécifiques complémentaires seront à remplacer, conformément aux préconisations du fabricant, lors de la deuxième intervention annuelle, à savoir :

- Remplacement du régulateur de pression.
- Remplacement de la cartouche d'azote.
- Remplacement de la (des) charge(s) d'agent extincteur.
- Remplacement du (des) réservoir(s) TS-i.
- Remplacement du flexible de régulateur de pression.
- Remplacement des joints et tuyaux.
- Remise en service du système.

Technivap adressera au client un devis spécifique à chaque échéance pour le remplacement de ces pièces.

ANNEXE

au contrat n° SSA/A60/2105226

Zone : **Ts-i cuisine**

Type de système : Ts-i 3.0 T2

Date d'installation : 26/11/2019

Hotte : Centrale

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS PROTEGES

1) Conduit	250 x 400
2) Conduit	250 x 400
3) Conduit	250 x 400
4) Conduit	250 x 400
5) Capteur	500 x 2 500
6) Capteur	500 x 2 500
7) Capteur	500 x 2 500
8) Capteur	500 x 2 500
9) Friteuse	330 x 690
10) Friteuse	330 x 690
11) Friteuse	330 x 690
12) Friteuse	330 x 690

Nota : le plan neutre et l'étuve ne nécessite(nt) pas de protection spécifique.

Commentaire: A la demande du client seules les friteuses sont protégées. La Société Technivap recommande une protection de tous les appareils de cuisson dits à risque.

IMPLANTATION DES ELEMENTS DE CUISSON

/	Plan neutre	/	Etuve	/Sauteuse/
/FRITEUSE/FRITEUSE/		/FRITEUSE/FRITEUSE/		/Sauteuse/

Nota : - tout apport supplémentaire, et/ou, toute modification de l'emplacement des matériels figurant dans ce descriptif, donnera lieu à l'établissement d'un devis de Mise en Conformité ainsi qu'au réajustement correspondant au montant des prestations du présent contrat, ce que le client accepte ipso facto.

PROPOSITION FINANCIERE MAINTENANCE

N° SSA/A60/2105226

Zone	Prestation(s) réalisée(s)	Prix total / an - €HT
	Total € HT	1 115,00
	TVA 20,00 %	223,00
	Total € TTC	1 338,00

NB : Pour indication, tout déclenchement provoqué accidentellement ou lors d'un sinistre nécessitant un réarmement du ou des systèmes est facturé en pièces spécifiques et main d'oeuvre au tarif forfaitaire révisable ci dessous indiqué à la date d'établissement du présent contrat (TVA en sus au taux en vigueur) :

Le présent contrat prendra effet à partir du 01/01/2022.

Ce dernier est établi pour une période d'un an renouvelable par courrier de reconduction express.

Un courrier de reconduction vous sera donc envoyé en fin d'année 2022 pour renouveler le contrat sur l'année de 2023.

ANNEXE REARMEMENT PAR ZONE

N° A60/35/2105226

LIEU	ZONE	EMPLACEMENT	PRIX REARMEMENT
LYCEE RENE CASSIN	Ts-i cuisine	SF17818	2 130

Informations Client :

Nom du Client / Raison Sociale	
N° de SIRET	
Code APE / NAF	
N° TVA intracommunautaire	

Informations Facturation	Adresse de l'envoi de la facture si différente de l'adresse de facturation
Entête de la facture :	Nom :
Adresse :	Adresse :
CP : Ville :	CP : Ville :
Interlocuteur :	Interlocuteur :
☎ : Portable :	☎ : Portable :
@ :	@ :
Si vous voulez recevoir votre facture par mail	précisez l'adresse mail :
Si vous souhaitez un dépôt de votre facture sur CHORUS	précisez le N° d'identifiant :
Conditions de règlement :	Délai : 30 J Date de facture
Modes de règlement (un choix à cocher) <i>Des frais de gestion de 10€ seront appliqués sauf pour les règlements par mandat SEPA</i>	<input type="checkbox"/> Mandat SEPA <input type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Traite Acceptée

Informations bancaires du Client (à renseigner ou agraffer un RIB)

Nom de la banque :			
Adresse de la banque :			
Code agence	Code guichet	N° de compte	Clé

Informations Intervention / livraison :

Adresse :	Personne à contacter :
CP : Ville :	☎ : Portable :
Horaires d'intervention : ou livraison :	@ :
Date: Nom :	Fonction: Signature Client :
Tampon société :	

TECHNIVAP CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente ont vocation à régir les relations contractuelles entre TECHNIVAP et tout client agissant en qualité de professionnel averti.

Article I – Objet de la convention

1. Dispositions générales

TECHNIVAP s'engage à assurer les prestations de nettoyage dont les descriptifs et quantitatifs sont précisés dans la convention aux conditions fixées ci-après.

Le client reconnaît avoir eu, préalablement à la conclusion de la convention, connaissance des présentes conditions générales de vente. Toute commande du Client auprès de TECHNIVAP emporte son adhésion sans restriction ni réserve aux présentes conditions Générales de vente, celles-ci prévalant sur ses éventuelles conditions générales d'achat et sur tout document contradictoire.

2. Au titre de la convention sont exclues les prestations suivantes :

- L'entretien régulier et réglementaire des filtres et des récupérateurs qui incombe à l'utilisateur, sauf conditions spécifiques prévues à la convention.
- L'entretien et la maintenance des ventilateurs, des courroies et des volets coupe-feu,
- Les travaux d'étanchéité des matériels confiés y compris les blocs lumineux intégrés ainsi que la fourniture et la pose de trappes de visite réglementaires, sauf conditions spécifiques prévues à la convention.

Pour ce point particulier, la société TECHNIVAP ne pourrait être tenue responsable en cas de sinistre si les installations du client ne seraient pas étanches lors de la réalisation de la prestation.

- Les interventions rendues nécessaires du fait de pannes ou d'altérations des matériels dues à la malveillance ou à la négligence de l'utilisateur ou de son personnel, à l'incendie, aux inondations, aux émanations chimiques en règle générale à toute cause extérieure à un usage normal.

3. Si les équipements confiés nécessitent, au départ ou en cours de la convention, la fourniture et la pose de trappes de visite réglementaires supplémentaires pour la bonne exécution et le contrôle des prestations, TECHNIVAP établira un devis quantitatif qu'elle soumettra à l'approbation du client.

Article II – Durée de la convention

Sauf dispositions contraires, la convention de nettoyage est conclue pour une période irrévocable de 36 mois à compter de la date de signature par le client.

A défaut de notification six mois avant son terme d'une résiliation par le client ou par TECHNIVAP par lettre recommandée avec Avis de Réception, elle se renouvellera par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 36 mois.

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de TECHNIVAP.

Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties ainsi que les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie ou de matières premières.

Dans de telles circonstances, la convention liant TECHNIVAP et le client est suspendue de plein droit, sans indemnités, à compter de la date de survenance de l'évènement. Au-delà d'un mois, la partie la plus diligente pourra résilier le contrat.

Article III – Conditions de Règlement

En cas d'annulation de l'intervention par le client sans avoir prévenu par télécopie ou mail, au moins 48 heures avant le début de l'intervention, 50% du montant de la prestation sera facturé. Les prestations de nettoyage sont effectuées de jour comme de nuit pendant les jours ouvrables. Les prestations réalisées le samedi seront exécutées de jour (8 h – 16 h) et feront l'objet d'une majoration de 50% ajoutée à la facture, aux mêmes conditions de règlement. Les prestations réalisées pendant les dimanches et jours fériés seront exécutées de jour (8 h – 16 h) et feront l'objet d'une majoration de 100%, ajoutée à la facture aux mêmes conditions de règlement.

Le règlement est effectué par le client, annuellement à terme à échoir, à 30 jours date de facture par prélèvement SEPA. Dans le cas d'un mode de règlement différent des frais de gestion destinés à couvrir les frais administratifs, de 10 € HT par facture émise seront ajoutés. Aucun litige ne saurait être invoqué pour différer le règlement des factures présentées. A défaut de paiement, dans les délais, et huit jours après mise en demeure par courrier recommandé avec Avis de Réception, restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit. Le défaut de paiement total ou partiel des prestations de services à leur date d'exigibilité entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- 1) L'application d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, étant précisé que cette pénalité, calculée sur le montant TTC de la somme restant due, court à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour de son paiement total.
- 2) L'application de l'indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement de 40€ et des frais réels de recouvrement exposés par la société au-delà de ce montant sur justificatifs.
- 3) L'exigibilité immédiate des sommes restant dues à TECHNIVAP par le client et non encore échues.

Les éventuelles remises et ristournes hors facture ne sont acquises au client que dans la mesure où celui-ci est à jour de ses règlements.

Article IV - Variation des prix

Les prix indiqués sur les factures sont réputés établis en fonction des barèmes de TECHNIVAP en vigueur le jour de la conclusion du contrat. Ils varient dans les mêmes proportions que ces barèmes et en fonction de l'évolution des conditions économiques générales et professionnelles.

Article V Vente de fonds – cessation d'activité – mise en gérance

En cas de vente de fonds de commerce ou d'apport en société, de mise en gérance, de cessation ou modification d'activité, le Client doit prévenir TECHNIVAP par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession de fonds de commerce, le contrat se continue de plein droit avec le cessionnaire. Le cédant est tenu d'inclure une clause de continuation du contrat dans l'acte de cession de fonds de commerce. A défaut, il resterait redevable, à l'égard de TECHNIVAP, des indemnités prévues en cas de résiliation anticipée du présent contrat (article IX).

Toutefois, TECHNIVAP se réserve le droit de refuser le transfert du contrat.

Dans les autres cas (apport en société, de mise en gérance, de cessation ou de modification d'activité), la cessation prématurée du contrat par le Client entraîne l'application de l'article IX du présent contrat.

Article VI – Obligations et responsabilité du client

Le client confie à TECHNIVAP un équipement, conforme aux normes en vigueur, figurant au descriptif de la convention, et pour lequel il a reçu le visa de sécurité.

Le client s'oblige à :

- Fournir l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution de la prestation,
- Faire vidanger ses friteuses avant toute intervention,
- Créer les trappes de visite réglementaires en quantité, type et aux emplacements préconisés par TECHNIVAP,
- Informer TECHNIVAP de tout apport supplémentaire en matériel de même destination pour lui permettre d'établir un avenant au contrat en cours pour prendre en charge le nettoyage du nouveau matériel supplémentaire. A défaut le relevé technique effectué par les techniciens sera considéré comme suffisant pour l'établissement de l'avenant.
- Signer ou faire signer par son représentant la fiche d'intervention présentée à l'issue du nettoyage, dont un exemplaire lui sera remis, et sur lequel il a la faculté de porter toute observation utile. En cas d'absence, le client convient expressément que la seule signature du technicien TECHNIVAP est suffisante et réputée contradictoire

- Mettre en place le plan de prévention qu'il soumettra à la signature de TECHNIVAP, préalablement à la première intervention de nettoyage.

Le client reconnaît, par ailleurs que la périodicité des visites fixées dans la convention a été définie en fonction de ses propres déclarations quant à l'utilisation moyenne de ses équipements. Le client reste toutefois libre de modifier sous sa seule autorité et sous sa seule responsabilité l'étendue des prestations et le nombre d'interventions préconisées par TECHNIVAP.

Toute modification de l'étendue des prestations par le client devra être notifiée à TECHNIVAP moyennant un préavis de 30 jours ouvrés, afin de ne pas perturber l'organisation du prestataire. Toute modification à l'initiative du client est susceptible d'entraîner une modification du prix de la prestation.

L'exécution de chaque prestation est subordonnée au respect, par le client de son obligation de permettre l'accès des techniciens de TECHNIVAP aux locaux concernés par la prestation aux dates et heures convenues à l'avance par les parties et confirmées, au client, si besoin est, par télécopie.

Article VII – Obligations et responsabilité de TECHNIVAP

TECHNIVAP s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les prestations objets du contrat.

TECHNIVAP exécutera les prestations de nettoyage avec mise en place du Procédé STEIGER ST 200X ou tout procédé prodigué par TECHNIVAP, selon le descriptif technique accepté par le client. TECHNIVAP fournira, sur simple demande écrite du client, tout justificatif prouvant l'existence de son contrat d'assurance et de sa validité.

TECHNIVAP présentera à l'issue de chaque intervention une fiche d'intervention que signera le client ou son représentant.

TECHNIVAP garantit que les produits et techniques utilisés (Procédé STEIGER ST 200X ou tout procédé prodigué par TECHNIVAP) n'ont pas d'incidence sur l'hygiène des locaux et ne leur portent pas atteinte.

Pour mettre en œuvre la responsabilité de TECHNIVAP, les trois conditions cumulatives suivantes devront être établies :

- TECHNIVAP devra être prévenu par le client par lettre recommandée + AR dans les 48 heures du sinistre

- TECHNIVAP devra avoir la possibilité de constater les circonstances de l'implication du bien loué dans le sinistre

- la responsabilité de TECHNIVAP devra être établie contradictoirement sans réserve.

Si toutes les conditions précitées sont réunies, la responsabilité de TECHNIVAP pourra être engagée uniquement en cas de dommage matériel et direct chez le Client et ne saurait dépasser la somme totale effectivement payée par le Client pour les services fournis par TECHNIVAP.

En outre, la responsabilité de TECHNIVAP ne pourra être engagée pour tous dommages matériels ou corporels survenant dans les établissements du Client en cas d'installations et équipements du client non conformes à la réglementation en vigueur, en cas d'utilisation inappropriée de l'équipement par le client, en cas de force majeure, ni pour des dommages indirects ou perte de chiffre d'affaires subis par le client.

Le Client renonce, en conséquence, tant pour lui-même que pour ses préposés, à mettre en cause cette responsabilité, et garantit TECHNIVAP contre toute réclamation émanant de ses préposés ou de tiers.

Article VIII – Résiliation anticipée – clause résolutoire

En cas de non-paiement d'une facture échue ou en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses du présent contrat, la présente convention sera résiliée de plein droit, huit jours après mise en demeure adressée par le TECHNIVAP par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Dans cette hypothèse, et sans préjudice de dommages-intérêts complémentaires, le Client dont le contrat aura été résilié, devra payer une indemnité forfaitaire égale au montant des sommes qui auraient été facturées jusqu'à l'échéance du contrat.

Le Client qui procéderait à la résiliation unilatérale du contrat serait astreint aux mêmes pénalités que celles prévues en cas de résiliation du contrat dans le présent article.

Article IX – Recommandations

Les prestations de nettoyage effectuées sur les matériels objets de la convention ne mettent pas l'utilisateur à l'abri des risques d'incendie ou de propagation d'un incendie par les gaines de ventilation.

En conséquence TECHNIVAP ne peut que recommander au client l'installation de systèmes spécifiques d'extinction automatique d'incendie.

Article X – Anti-corrupcion

Chacune des parties au contrat s'engage à :

a. Respecter les lois et règlements applicables à la lutte contre la corruption ;

b. Mettre en place et maintenir pendant toute la durée du contrat des règles et des procédures de bonne conduite, pour assurer la conformité aux exigences du point a. ci-dessus ;

c. S'assurer que ses salariés et/ou représentants ne sollicitent directement ou indirectement le paiement, ou une offre de paiement, ou toute chose de valeur que ce soit sous la forme d'une compensation, d'un cadeau ou d'un paiement en espèces, ou de toute autre forme d'avantage, de l'autre partie, de ses employés, agents ou représentants, dans le cadre de cette relation contractuelle ;

d. Faire connaître à l'autre partie, dans les plus brefs délais, toute sollicitation financière induite ou tout autre avantage de quelque nature qu'il soit reçu par l'autre partie dans le cadre de la relation contractuelle ;

La partie lésée pourra mettre un terme au contrat immédiatement après en avoir informé l'autre en cas de violation manifeste par cette dernière de l'une des dispositions ci-dessus

Article XI – Données personnelles

TECHNIVAP traite vos données personnelles dans le cadre de la gestion et l'exécution du présent contrat et pour vous proposer des produits et services qui pourraient vous intéresser, dans le respect de la législation applicable aux traitements de données personnelles, et conformément à notre politique de confidentialité consultable sur notre site internet : https://www.rentokil-initial.com/site-services/cookie-and-privacy-policy/privacy-policy/french_privacy_notice.aspx

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos offres commerciales, vous pouvez vous y opposer, à tout moment, en nous adressant votre demande par e-mail : dpo@rentokil-initial.com. Néanmoins, nous continuerons à vous communiquer toute information nécessaire à l'exécution de nos services dans le cadre du contrat.

Article XII – Autres dispositions

La présente convention exprime l'accord des parties et prime sur toutes les négociations, accords, contrats antérieurs à la signature des présentes, ainsi que sur les conditions générales du client.

Par ailleurs l'absence de validité d'une clause n'affectera pas la validité des autres clauses. Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile chacune à l'adresse de son siège social ou de son établissement tel que mentionné dans le présent contrat.

Les parties conviennent expressément d'une attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris pour régler tout différend né de l'application ou de l'exécution de la présente convention. Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat de vente conclu entre le client et TECHNIVAP est soumis au droit français. ●

Fait à

Le

Le client

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature